

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC) » SISE RUE BÉBIAN, 97100 BASSE-TERRE, PRÉSENTÉE PAR MADAME PATRICIA BAILLET, LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE TOURISME GRAND SUD CARAÏBE, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'ACCUEIL DU BATEAU DE CROISIÈRE « AMADEA », LE JEUDI 08 JANVIER 2026.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 05 Janvier 2026, par laquelle la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BEBIAN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame Patricia BAILLET, la Présidente de l'Office de Tourisme du Grand Sud Caraïbe, sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, à l'occasion de l'accueil du bateau de croisière « **AMADEA** », le Jeudi 08 Janvier 2026.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, à l'occasion de l'accueil du bateau de croisière « **AMADEA** », comme suit :

Dispositions particulières

- Les places de parking à la rue du Cours NOLIVOS, face à l'Esplanade du Port, sous l'autopont et sur le Boulevard du Gouverneur Lyon (côté quai départ des Saintes) seront occupées par les véhicules « TAXIS » et « VTC »,

ARTICLE 2 : La « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC) » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et remisés à la fourrière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 JAN. 2020

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 07 JAN. 2020
de sa publication et/ou de son affichage, le 07 JAN. 2020
Fait à Basse-Terre, le

07 JAN. 2020

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délegué à la Sécurité Publique,
Jean François ISSA

VILLE DE BASSE-TERRA
P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délegué à la Sécurité Publique,
Jean François ISSA